

DÉCLARATION DU CED

CHIRURGIENS-DENTISTES SPÉCIALISTES

Mai 2016

Traduit de l'anglais

INTRODUCTION

Le Council of European Dentists (CED)¹ vise à encourager un haut niveau de santé et de soins bucco-dentaires ainsi qu'une pratique professionnelle centrée sur la sécurité des patients, et à contribuer à la préservation et à la protection de la santé publique. Par cette résolution, le CED souhaite préciser la différence entre le praticien dentaire généraliste, ou chirurgien-dentiste, et le chirurgien-dentiste spécialisé, non seulement pour aider les décideurs politiques aux niveaux national et européen à comprendre la manière dont la communauté dentaire voit son champ d'activité, mais également afin d'améliorer la culture sanitaire et de renforcer le pouvoir des patients.

CADRE LÉGAL EUROPÉEN

La directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (« la Directive »)² régit les conditions d'admission à la formation de praticien de l'art dentaire spécialiste et sa durée minimale (article 35 paragraphes 1 et 2). Deux spécialités dentaires sont reconnues automatiquement dans les États membres où elles existent : l'orthodontie et la chirurgie buccale (point 5.3.3 de l'annexe V).

Conformément à l'article 35, l'admission à la formation de praticien de l'art dentaire spécialiste est subordonnée à la conclusion et à la validation de la formation dentaire de base dont il est question à l'article 34, ou à la possession des documents visés aux articles 23 et 37 de la directive (c'est-à-dire d'autres titres de praticien de l'art dentaire ou de médecin, selon les cas), ce qui implique que la personne en question a acquis l'expérience clinique adéquate avec des patients sous une supervision appropriée.

La durée minimale de la formation de praticien de l'art dentaire spécialiste est définie comme étant au moins égale à trois ans d'études théoriques et pratiques à temps plein et doit consister en au moins 3000 heures de participation personnelle du praticien dentaire.

La directive n'établit pas le contenu de la formation, c'est-à-dire un programme d'études ou un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales pour les deux spécialités automatiquement reconnues. Ce rôle demeure la responsabilité des autorités ou organismes compétents nationaux.

Ainsi, les titres de qualification formelle en tant que praticien de l'art dentaire ou chirurgien-dentiste sont délivrés aux diplômés d'une université, d'une école supérieure assurant une formation reconnue comme étant d'un niveau équivalent ou placée sous la supervision d'une université, tandis que le titre de qualification de praticien de l'art dentaire spécialiste est décerné à l'issue d'une formation supplémentaire post-universitaire suivie dans un centre universitaire, un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou, le cas échéant, un établissement de santé agréé à cet effet par les autorités ou les organismes responsables.

¹ Le CED est une association européenne à but non lucratif qui représente plus de 340 000 chirurgiens-dentistes à travers l'Europe grâce à 32 associations et chambres dentaires nationales réparties dans 30 pays européens. Il a été créé en 1961 pour conseiller la Commission européenne sur les questions relatives à la profession dentaire. Le CED est enregistré dans le Registre de transparence sous le numéro 4885579968-84.

² [Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles](#), telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

En 2013, la Directive a été amendée par l'introduction de la possibilité de reconnaissance automatique et mutuelle des spécialités dentaires par le biais de cadres communs de formation. Les chirurgiens dentistes s'opposent au développement des CCF en dentisterie, vu que la directive 2005/36/CE prévoit déjà un mécanisme efficace pour la reconnaissance automatique des nouvelles spécialités dentaires et, par là, favorise la mobilité des praticiens de l'art dentaire, tout en assurant la haute qualité des soins dentaires spécialisés³.

LE CHAMP D'ACTIVITÉ DES CHIRURGIENS-DENTISTES SPÉCIALISÉS

En termes de champ d'activité, la principale différence entre le praticien de l'art dentaire généraliste ou chirurgien-dentiste et le chirurgien-dentiste spécialisé réside dans le fait que grâce à la formation supplémentaire et spécifique reçue, ce dernier est plus susceptible de réaliser quotidiennement les activités liées à sa spécialité.

En effet, ayant suivi une formation dentaire de base, le praticien de l'art dentaire généraliste ou chirurgien-dentiste est qualifié pour poser tous les actes réalisés par le chirurgien-dentiste spécialiste. Les deux préviennent, diagnostiquent et traitent tout trouble ou toute pathologie affectant les dents, la bouche, les mâchoires et les tissus voisins et travaillent de manière indépendante et autonome par rapport à toute autre profession médicale généraliste ou spécialisée, en assurant la direction de l'équipe dentaire⁴.

Le praticien de l'art dentaire généraliste, ou chirurgien-dentiste, peut adresser l'un de ses patients à un chirurgien-dentiste spécialiste s'il ou elle l'estime opportun ou nécessaire.

DÉCLARATIONS

Le CED soutient le fait que la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles respecte pleinement la responsabilité des États membres pour ce qui est de la définition du contenu de la formation de praticien de l'art dentaire spécialiste.

Le CED souligne que le praticien de l'art dentaire généraliste ou chirurgien-dentiste est qualifié pour poser tous les actes réalisés par le chirurgien-dentiste spécialiste et il doit donc être autorisé à pratiquer toute activité relevant du chirurgien-dentiste spécialiste.

Le CED reconnaît que le praticien de l'art dentaire généraliste, ou chirurgien-dentiste, peut adresser l'un de ses patients à un chirurgien-dentiste spécialiste s'il ou elle l'estime opportun ou nécessaire.

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale du CED le 20 mai 2016

³ [Déclaration du CED Principes communs en matière de formation dans le cadre de la directive 2005/36/CE](#), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du CED le 29 mai 2015.

⁴ [Résolution du CED sur les relations de l'équipe dentaire avec les patients](#), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du CED le 29 mai 2015.